Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2016/0132(COD)

10.2.2023

AMENDEMENTS
1 - 90

Mandat actualisé
Jorge Buxadé Villalba
(PE661.979v01-00)

sur la proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818

Proposition de règlement
(COM(2020)0614 – C9-0131/2020 – 2016/0132(COD))

Amendement 1
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818	Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la réinstallation], pour l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, et modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818

Or. en

Amendement 2
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Préambule – point 1 – considérant 4 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4 bis) «En outre, aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et conformément aux règles dudit règlement, il est nécessaire d'indiquer clairement dans Eurodac le fait qu'il y a eu transfert de responsabilité entre les États membres, y compris en cas de relocalisation. ***En outre, afin de refléter avec précision les obligations qui incombent aux États membres de mener***	(4 bis) «En outre, aux fins de l'application efficace du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] et conformément aux règles dudit règlement, il est nécessaire d'indiquer clairement dans Eurodac le fait qu'il y a eu transfert de responsabilité entre les États membres, y compris en cas de relocalisation.

des opérations de recherche et de sauvetage et d'aider ces derniers à surmonter les problèmes spécifiques auxquels ils sont confrontés puisqu'ils ne peuvent pas appliquer aux personnes débarquées à la suite de ces opérations les mêmes outils que pour les franchissements non autorisés des frontières. Il est également nécessaire d'enregistrer dans Eurodac, en tant que catégorie distincte, les ressortissants de pays tiers ou apatrides débarqués à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage.

Or. en

Amendement 3
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Préambule – point 2 – considérant 5 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5 bis) «Il est également nécessaire ***d'introduire des dispositions qui garantiraient le fonctionnement de*** ce système dans le cadre d'interopérabilité établi par les règlements (UE) 2019/817[25] et (UE) 2019/818[26] du Parlement européen et du Conseil.	(5 bis) Il est également nécessaire ***de faire en sorte que*** ce système ***fonctionne*** dans le cadre d'interopérabilité établi par les règlements (UE) 2019/817 25 et (UE) 2019/818 26 du Parlement européen et du Conseil***, conformément au règlement en vigueur et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil [26 bis], et plus particulièrement aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation des finalités rappelés par ce dernier. De plus, il est nécessaire d'introduire des dispositions claires qui ne permettraient aux autorités nationales désignées des États membres, et aux agences de l'Union qui ont accès à Eurodac, de ne consulter que les données strictement nécessaires à l'exercice de leurs tâches spécifiques.***

[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement

[25] Règlement (UE) 2019/817 du Parlement

européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

[26] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) no 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

[26] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

[26 bis] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 4
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Préambule – point 2 – considérant 5 ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter bis) Aux fins de l'exécution des tâches prévues dans les règlements (UE) 2019/1896[1 bis] et

(UE) 2021/2303[1 ter] du Parlement européen et du Conseil, il est nécessaire que les membres du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes déployés dans le cadre des équipes chargées de la gestion des frontières, des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires et des équipes affectées aux opérations de retour, ainsi que les membres des équipes d'appui «asile» de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après les «équipes des agences») aient accès à Eurodac. À la demande de l'État membre dans lequel se déroule une opération particulière, les membres des équipes des agences devraient être en mesure de recueillir et de transmettre les données pertinentes d'Eurodac en utilisant les solutions informatiques des États membres.

[1 bis] ***Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).***

[1 ter] ***Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) no 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).***

Or. en

Amendement 5
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Préambule – point 2 – considérant 5 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5 quater) ***De même, a***ux fins ***de la gestion de la migration*** irrégulière, ***il est nécessaire de permettre à*** l'eu-LISA ***de*** produire des statistiques intersystèmes à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/sortie. Afin de préciser le contenu de ces statistiques intersystèmes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.»;	(5 quater) ***A***ux fins ***d'aider les États membres à contrôler l'immigration irrégulière et de fournir des statistiques utiles aux décideurs politiques afin d'encourager l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes,*** l'eu-LISA ***devrait pouvoir*** produire des statistiques intersystèmes à partir des données ***provenant des bases de données de l'Union pertinentes, notamment*** d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/sortie. Afin de préciser le contenu de ces statistiques intersystèmes, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.»;

Or. en

Amendement 6
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Préambule – point 3 – considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) À ces fins, il est nécessaire de créer un système dénommé "Eurodac", composé d'un système central et du répertoire commun de données d'identité établi par le règlement (UE) 2019/818, qui gérera une base de données biométriques, centrale et informatisée, , ainsi que des moyens de transmission électroniques entre les États membres et ces systèmes [le système	(6) «À ces fins, il est nécessaire de créer un système dénommé "Eurodac", composé d'un système central et du répertoire commun de données d'identité établi par le règlement (UE) 2019/818, qui gérera une base de données biométriques ***et alphanumériques***, centrale et informatisée, ainsi que des moyens de transmission électroniques entre les États membres et

central et le répertoire commun de données d'identité], ci-après dénommés l'"infrastructure de communication".»;	ces systèmes [le système central et le répertoire commun de données d'identité], ci-après dénommés l'"infrastructure de communication".»;

Or. en

Amendement 7
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Préambule – point 5 – considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) En outre, pour qu'Eurodac puisse contribuer efficacement au contrôle de ***la migration*** irrégulière et à la détection des mouvements secondaires au sein de l'***UE***, il est nécessaire de permettre au système de comptabiliser les demandeurs en plus des demandes en reliant tous les ensembles de données correspondant à une même personne, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, dans une seule séquence.»;	(14) «En outre, pour qu'Eurodac puisse contribuer efficacement au contrôle de ***l'immigration*** irrégulière ***vers l'Union*** et à la détection des mouvements secondaires au sein de l'***Union***, il est nécessaire de permettre au système de comptabiliser les demandeurs en plus des demandes en reliant tous les ensembles de données correspondant à une même personne, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent, dans une seule séquence.»; ***Les autorités des États membres et les organes de l'Union ne devraient pouvoir consulter que les données à caractère personnel qui sont strictement pertinentes pour l'exercice de leurs tâches, même si les données sont reliées en une séquence. Cela n'a pas d'incidence sur la durée de conservation de chaque ensemble de données.***»;

Or. en

Amendement 8
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Préambule – point 6 – considérant 24 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le considérant suivant est inséré après le considérant 24:	***supprimé***
(24 bis) Aux fins du présent règlement, il est rappelé qu'une personne devrait être considérée comme étant en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre de relocalisation si elle ne demande pas une protection internationale à la suite de la relocalisation ou si, pour une autre raison, elle ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée énoncées à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans l'État membre de relocalisation.»;	

Or. en

Amendement 9
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Préambule – point 6 – considérant 24 bis bis (nouveau)
b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis bis) Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride en séjour irrégulier dans un État membre présente une demande de protection internationale au moment de son interpellation ou à la suite de celle-ci, cet État membre ne devrait pas être dispensé de l'obligation de relever et d'enregistrer les données biométriques de cette personne conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 10
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Préambule – point 6 – considérant 24 bis ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis ter) Lorsqu'un ressortissant de pays tiers ou un apatride interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure présente une demande de protection internationale au moment de son interpellation ou à la suite de celle-ci, l'État membre qui procède à l'interpellation n'est pas dispensé de l'obligation de relever et d'enregistrer les données biométriques de cette personne conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 11
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Préambule – point 6 – considérant 24 bis quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis quater) Les États membres devraient réutiliser les données biométriques des ressortissants de pays tiers ou des apatrides interpellés à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière extérieure ou se trouvant en séjour irrégulier dans un État membre, relevées en vertu du présent règlement, aux fins de leur transmission au système central et au CIR conformément aux conditions énoncées dans le présent règlement.

Or. en

Amendement 12
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Préambule – point 6 bis (nouveau) – considérant 57 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Le considérant suivant est inséré après le considérant 57:
	(57 bis) Afin de permettre à l'eu-LISA de commencer le processus de mise en œuvre concernant Eurodac dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient veiller à ce que les ressources financières et humaines mises à disposition aux fins du présent règlement atteignent le niveau indiqué dans la fiche financière législative de la Commission relative au présent règlement.

Or. en

Amendement 13
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 1er – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) contribuer à l'application du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la réinstallation] dans les conditions énoncées dans le présent règlement;	b) contribuer à l'***identification des mouvements secondaires des ressortissants de pays tiers conformément au*** règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la réinstallation] dans les conditions énoncées dans le présent règlement;

Or. en

Amendement 14
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1er – paragraphe 1 – point c bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) contribuer à la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains ainsi qu'à l'identification et à la protection des enfants disparus;

Or. en

Amendement 15
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1er – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) définir les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol) peuvent demander la comparaison de données biométriques ou alphanumériques avec celles conservées dans le système central à des fins répressives, en vue de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou en vue des enquêtes en la matière;	d) définir les conditions dans lesquelles les autorités désignées des États membres et l'Office européen de police (Europol) peuvent demander la comparaison de données biométriques ou alphanumériques avec celles conservées dans le système central ***ou dans le répertoire commun de données d'identité (CIR),*** à des fins répressives, en vue de la prévention et de la détection d'infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou en vue des enquêtes en la matière;

Or. en

Amendement 16
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1er – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) appuyer ***les objectifs du*** système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages ("ETIAS") établi	f) appuyer ***le partage d'informations avec le*** système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages

par le règlement (UE) 2018/1240;	(“ETIAS”) établi par le règlement (UE) 2018/1240;

Or. en

Amendement 17
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1er – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) appuyer ***les objectifs du*** système d’information sur les visas (VIS) visé dans le règlement (CE) nº 767/2008***.***	g) appuyer ***le partage d’informations avec le*** système d’information sur les visas (VIS) visé dans le règlement (CE) nº 767/2008***;***

Or. en

Amendement 18
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1er – paragraphe 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	g bis) permettre la production de statistiques sur les personnes sollicitant une protection internationale, sur les personnes arrivant à des fins de réinstallation ou d’admission humanitaire, et sur les personnes à qui l’on a accordé ou refusé la protection internationale, afin d’appuyer l’élaboration par l’Union de politiques fondées sur des données probantes en matière d’asile et de migration.

Or. en

Amendement 19
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice du traitement des données destinées à Eurodac par l'État membre d'origine dans des fichiers institués en vertu de son droit national, les données biométriques et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues dans le présent règlement**,** dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration] ***et*** dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la réinstallation].»;	2. Sans préjudice du traitement des données destinées à Eurodac par l'État membre d'origine dans des fichiers institués en vertu de son droit national, les données biométriques et les autres données à caractère personnel ne peuvent être traitées dans Eurodac qu'aux fins prévues dans le présent règlement ***ainsi que*** dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la réinstallation]***, dans le règlement (UE) 2019/818, dans le règlement (UE) XXX/XXX modifiant le règlement VIS] et dans le règlement 2018/1240***.»;

Or. en

Amendement 20
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement respecte pleinement la dignité humaine ainsi que les droits fondamentaux consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le droit au respect de la vie privée, le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit à l'asile, le droit au non-refoulement ainsi que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants. À cet égard, le traitement des données à caractère personnel dans

les conditions prévues par le présent règlement n'entraîne aucune forme de discrimination.

Or. en

Amendement 21
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1er – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. L'intérêt supérieur de l'enfant prévaut lors de la mise en œuvre du présent règlement. À ce titre, il convient de mettre en œuvre les dispositions et les garanties pertinentes en matière des droits de l'enfant au moment d'appliquer le présent règlement à une personne déclarant être un enfant ou, suivant le cas, à une personne pour laquelle il existe des motifs de croire qu'il s'agit d'un enfant alors qu'aucun justificatif d'âge n'est disponible. En cas d'incertitude quant à l'âge de l'enfant, les autorités accordent à celui-ci le bénéfice du doute. En cas d'incertitude quant à l'âge d'une personne qui a déclaré être un enfant, les autorités accordent à celle-ci le bénéfice du doute. Il en découle que, s'il est possible que cette personne soit âgée de moins de 6 ans, les autorités la traitent comme telle.

Or. en

Amendement 22
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1er – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Lorsque les données d'Eurodac concernent un enfant de moins de quatorze ans, ces données ne sont utilisées à des fins répressives que lorsqu'il existe des éléments de preuve supplémentaires démontrant que ces données sont pertinentes pour la prévention ou la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou pour les enquêtes en la matière, sauf lorsque ces fins se rapportent à la traite des enfants.

Or. en

Amendement 23
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 9 – article 1er – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Aucun enfant ne peut être placé en détention en vue de la détermination ou de la vérification de son identité ou du recueil de ses données biométriques, quel que soit son âge et indépendamment du fait que sa famille l'accompagne ou non. Lorsque sont concernés des enfants et leurs familles, il convient de recourir à des mesures substitutives à la détention qui soient communautaires et non privatives de liberté.

Or. en

Amendement 24
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – paragraphe 10 –point -a (nouveau) – article 3 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) au paragraphe 1, le point suivant est inséré:
	a bis) «ressortissant de pays tiers ou apatride réinstallé»: un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride qui arrive sur le territoire de l'État membre de réinstallation à la suite d'une procédure de réinstallation conforme au droit national ou au [règlement (UE) XXX/XXX][règlement sur la réinstallation];

Or. en

Amendement 25
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – paragraphe 10 –point b – article 3 – paragraphe 1 – point p

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
p) "CIR": le répertoire commun de données d'identité tel que défini à l'article 17 du règlement (UE) 2019/818;	p) "CIR": le répertoire commun de données d'identité tel que défini à l'article 17 du règlement (UE) 2019/818***, qui remplace le système central d'Eurodac dans la mesure où il stocke les données à caractère personnel visées à l'article 18 dudit règlement***;

Or. en

Amendement 26
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – paragraphe 10 –point b – article 3 – paragraphe 1 – point r bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	r bis) «enfant»: tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, conformément à la convention relative aux droits de l'enfant.

Or. en

Amendement 27
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le répertoire commun de données d'identité (CIR) visé à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818;	c) le répertoire commun de données d'identité (CIR) visé à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818***, qui remplace le système central dans la mesure où il stocke les données à caractère personnel visées à l'article 18 dudit règlement***;

Or. en

Amendement 28
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le CIR contient les données visées à l'article 12, points a) à f), h) et i), à l'article 13, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), à l'article 14, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), et à l'article 14 bis, points a) à f), h) et i). Les autres données d'Eurodac sont conservées dans le système central.	2. Le CIR contient les données ***à caractère personnel*** visées à l'article 12, points a) à f), h) et i), à l'article 13, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), à l'article 14, paragraphe 2, points a) à f), h) et i), et à l'article 14 bis, points a) à f), h) et i). Les autres données d'Eurodac sont conservées dans le système central.

Or. en

Amendement 29
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données relatives aux personnes relevant de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphe 1, de l'article 14, paragraphe 1 et de l'article 14 bis, paragraphe 1, qui sont traitées par le système central le sont pour le compte de l'État membre d'origine dans les conditions prévues dans le présent règlement et sont séparées par des moyens techniques appropriés.	5. Les données relatives aux personnes relevant de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 13, paragraphe 1, de l'article 14, paragraphe 1 et de l'article 14 bis, paragraphe 1, qui sont traitées par le système central le sont pour le compte de l'État membre d'origine dans les conditions prévues dans le présent règlement***, conformément au règlement (UE) 2016/679, au règlement (UE) 2018/1725 ou à la directive (UE) 2016/680 s'il y a lieu,*** et sont séparées par des moyens techniques appropriés.

Or. en

Amendement 30
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Tous les ensembles de données enregistrés dans Eurodac correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride sont reliés dans une séquence. Lorsqu'une ***recherche est lancée à partir des empreintes digitales dans l'ensemble de données d'un ressortissant de pays tiers ou apatride*** et qu'un résultat positif est obtenu au regard d'au moins une autre série ***d'empreintes digitales*** dans un autre ensemble de données correspondant à ce même ressortissant de pays tiers ou	6. Tous les ensembles de données enregistrés dans Eurodac correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride sont reliés dans une séquence. Lorsqu'une ***comparaison automatique est effectuée conformément à l'article 15 et 16*** et qu'un résultat positif est obtenu au regard d'au moins une autre série ***de données dactyloscopiques et d'images faciales, ou de données d'images faciales uniquement,*** dans un autre ensemble de données correspondant à ce même

apatride, Eurodac relie automatiquement ces ensembles de données sur la base de la comparaison ***des empreintes digitales***. ***Si nécessaire, la comparaison des empreintes digitales est vérifiée et confirmée par un expert en empreintes digitales conformément à l'article 26.*** Lorsque l'État membre de réception confirme le résultat positif, il envoie une notification à l'eu-LISA qui confirmera la mise en relation.	ressortissant de pays tiers ou apatride, Eurodac relie automatiquement ces ensembles de données sur la base de la comparaison. ***Toutefois, son accès par les autorités désignées des États membres et les agences autorisées de l'Union européenne est strictement encadré afin de protéger efficacement les droits d'une personne au respect de sa vie privée et à la protection de ses données. Par conséquent, cet accès est limité dans le temps et restreint aux données nécessaires à l'exercice strictement spécifique de leurs tâches. En outre, en cas de doute, l'expert vérifie, conformément à l'article 26, paragraphes 4, et 5, le résultat de la comparaison automatique effectuée conformément aux articles 15 et 16. La suppression d'un ensemble de données enregistré dans Eurodac s'accompagne de la suppression automatique de tout lien avec cet ensemble de données.*** Lorsque l'État membre de réception confirme le résultat positif, il envoie une notification à l'eu-LISA qui confirmera la mise en relation.

Or. en

Amendement 31
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 – article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les règles régissant Eurodac s'appliquent également aux opérations effectuées par les États membres depuis la transmission des données au système central jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison.»;	1. Les règles régissant Eurodac s'appliquent également aux opérations effectuées par les États membres depuis la transmission des données au système central ***ou au CIR*** jusqu'à l'utilisation des résultats de la comparaison.»;

Or. en

Amendement 32
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 11 bis (nouveau) – article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	11 bis) L'article 5, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
	1. Avant le début de l'utilisation opérationnelle d'Eurodac, le cadre de sécurité pour l'environnement commercial et technique d'Eurodac est dûment mis à jour, conformément à l'article 33 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[1 bis]. L'eu-LISA est responsable de la gestion opérationnelle d'Eurodac.
	[1 bis] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Or. en

Amendement 33
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. À partir du [date d'application du présent règlement], ***le système central d'***Eurodac est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du	1. À partir du [date d'application du présent règlement], ***la composante*** Eurodac ***du CIR*** est ***connectée*** au portail de recherche européen visé à l'article 6 du

règlement (UE) 2019/818 afin de permettre le traitement automatisé visé à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1240.

règlement (UE) 2019/818 afin de permettre le traitement automatisé visé à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1240.

Or. en

Amendement 34
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le traitement automatisé visé à l'article ***11*** du règlement (UE) 2018/1240 permet les vérifications mentionnées à l'article 20 et les vérifications ultérieures prévues aux articles 22 et 26 dudit règlement.	2. Le traitement automatisé visé à l'article ***20*** du règlement (UE) 2018/1240 permet les vérifications mentionnées à l'article 20 et les vérifications ultérieures prévues aux articles 22 et 26 dudit règlement.
Aux fins des vérifications mentionnées à l'article 20, paragraphe 2, point k), du règlement (UE) 2018/1240, le système central ETIAS utilise le portail de recherche européen pour comparer les données figurant dans ETIAS avec celles d'Eurodac collectées sur la base des articles 12, 13, 14 et 14 bis du présent règlement et correspondant aux personnes qui ont quitté le territoire des États membres ou qui en ont été éloignées en exécution d'une décision de retour ou d'une décision d'éloignement, en utilisant également les correspondances indiquées dans le tableau figurant à l'annexe II du présent règlement.	Aux fins des vérifications mentionnées à l'article 20, paragraphe 2, point k), du règlement (UE) 2018/1240, le système central ETIAS utilise le portail de recherche européen pour comparer les données figurant dans ETIAS avec celles d'Eurodac collectées sur la base des articles 12, 13, 14 et 14 bis du présent règlement ***en lecture seule,*** et correspondant aux personnes qui ont quitté le territoire des États membres ou qui en ont été éloignées en exécution d'une décision de retour ou d'une décision d'éloignement, en utilisant également les correspondances indiquées dans le tableau figurant à l'annexe II du présent règlement.
Les vérifications sont sans préjudice des règles particulières prévues à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240.	Les vérifications sont sans préjudice des règles particulières prévues à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240.

Or. en

Amendement 35
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Aux fins de l'article 1er, paragraphe 1, point f), l***es unités nationales ETIAS ***ont*** accès à Eurodac et peuvent le consulter, en lecture seule, en vue d'examiner les demandes d'autorisation de voyage. En particulier, les unités nationales ETIAS peuvent consulter les données visées aux articles 12, 13, 14 et 14 bis.	2. ***L***es unités nationales ETIAS ***disposent d'un*** accès ***temporaire*** à Eurodac et peuvent le consulter, en lecture seule, en vue d'examiner les demandes d'autorisation de voyage. En particulier, les unités nationales ETIAS peuvent consulter les données visées aux articles 12, 13, 14 et 14 bis.

Or. en

Amendement 36
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de la vérification manuelle des résultats positifs déclenchés par les recherches automatisées effectuées par le système d'information sur les visas conformément aux articles [9 bis et 9 quater] du règlement (CE) nº 767/2008 et aux fins d'examen et de décision en ce qui concerne les demandes de visa conformément à l'article 21 du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, les autorités compétentes chargées des visas ***ont*** accès à Eurodac pour en consulter les données en lecture seule.	Aux fins de la vérification manuelle des résultats positifs déclenchés par les recherches automatisées effectuées par le système d'information sur les visas conformément aux articles [9 bis et 9 quater] du règlement (CE) nº 767/2008 et aux fins d'examen et de décision en ce qui concerne les demandes de visa conformément à l'article 21 du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, les autorités compétentes chargées des visas ***disposent d'***un accès ***temporaire*** à Eurodac pour en consulter les données en lecture seule.

[1] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code

communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

Or. en

Amendement 37
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 12 – article 8 quater bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 8 quater bis
	Accès à Eurodac par le contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et les équipes d'appui «asile»
	1. Aux fins de l'exécution des tâches prévues à l'article 40, paragraphe 4, et à l'article 55, paragraphe 7, du règlement (UE) 2019/1896, ainsi qu'à l'article 16 du règlement (UE) XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile], les membres du contingent permanent du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes déployés dans le cadre des équipes chargées de la gestion des frontières, des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, des équipes affectées aux opérations de retour, ainsi que les membres des équipes d'appui «asile» de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après les «équipes des agences») peuvent accéder à Eurodac afin de relever et de transmettre des données biométriques et alphanumériques conformément à l'article 10, paragraphe 3, à l'article 12 bis, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 7, et à l'article 14 bis, paragraphe 7, du présent règlement.
	2. Les membres des équipes des agences ne traitent les données visées au

paragraphe 1 que lorsque l'État membre dans lequel se déroule l'opération en question le demande, et d'une manière conforme au plan opérationnel convenu entre cet État membre et, selon le cas, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ou l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

3. Lors du traitement des données d'Eurodac, les membres des équipes des agences agissent au nom et sur instruction des autorités compétentes de l'État membre dans lequel se déroule l'opération, comme prévu dans le plan opérationnel. Le règlement (UE) 2018/1725 s'applique, notamment les obligations concernant les sous-traitants. Conformément à l'article 30, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2303, le règlement (UE) 2016/679 s'applique aux membres des équipes d'appui «asile».

Or. en

Amendement 38
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 8 quinquies

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À partir du [date d'application du règlement (UE) XXX/XXX modifiant le règlement VIS], comme le prévoit l'article [9] dudit règlement, Eurodac est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du règlement (UE) 2019/817 de manière à permettre le traitement automatisé visé à l'article [9 bis] du règlement (CE) nº 767/2008 ***pour*** interroger Eurodac et comparer les données pertinentes du système d'information sur les visas avec les données pertinentes d'Eurodac. Les vérifications sont sans	À partir du [date d'application du règlement (UE) XXX/XXX modifiant le règlement VIS], comme le prévoit l'article [9] dudit règlement, Eurodac est connecté au portail de recherche européen visé à l'article 6 du règlement (UE) 2019/817 de manière à permettre le traitement automatisé visé à l'article [9 bis] du règlement (CE) nº 767/2008***, et ainsi à*** interroger Eurodac et ***à*** comparer les données pertinentes du système d'information sur les visas avec les données pertinentes d'Eurodac. Les

préjudice des règles spécifiques prévues à l'article 9 ter du règlement (CE) nº 767/2008.»;	vérifications sont sans préjudice des règles spécifiques prévues à l'article 9 ter du règlement (CE) nº 767/2008.»;

Or. en

Amendement 39
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'eu-LISA établit des statistiques mensuelles sur les travaux du système central, faisant apparaître notamment:	1. L'eu-LISA établit des statistiques mensuelles sur les travaux du système central ***et du CIR***, faisant apparaître notamment:

Or. en

Amendement 40
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le nombre de demandeurs rejetés résultant du processus de mise en relation visé à l'article 4, paragraphe 6, et conformément à l'article 12, point ***za***);	b) le nombre de demandeurs rejetés résultant du processus de mise en relation visé à l'article 4, paragraphe 6, et conformément à l'article 12, point ***x***);

Or. en

Amendement 41
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) le nombre d'ensembles de données qui ont été transmis concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1***, et à l'article 14 bis, paragraphe 1***;	c) le nombre d'ensembles de données qui ont été transmis concernant les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, ***dans la mesure où ces personnes ne relèvent pas des ensembles de données visés à l'article 10, paragraphe 1***, et à l'article 14, paragraphe 1;

Or. en

Amendement 42
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 43
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) qui ont obtenu une protection internationale dans un État membre;

Or. en

Amendement 44
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point d – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv ter) qui étaient mineures au moment où l'ensemble de données a été enregistré dans Eurodac;

Or. en

Amendement 45
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point e – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv bis) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 46
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point e – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) qui ont obtenu une protection internationale dans un État membre;

Or. en

Amendement 47
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point e – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv ter) qui étaient mineures au moment où l'ensemble de données a été enregistré dans Eurodac;

Or. en

Amendement 48
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point f – sous-point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) qui ont été débarquées à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage;	***supprimé***

Or. en

Amendement 49
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point f – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) qui ont obtenu une protection internationale dans un État membre;

Or. en

Amendement 50
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point f – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv ter) qui étaient mineures au moment où l'ensemble de données a été enregistré dans Eurodac;

Or. en

Amendement 51
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point g – sous-point iv bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv bis) qui ont obtenu une protection internationale dans un État membre;

Or. en

Amendement 52
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point g – sous-point iv ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	iv ter) qui étaient mineures au moment où l'ensemble de données a été enregistré dans Eurodac;

Or. en

Amendement 53
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) le nombre de demandes introduites ***pour les personnes visées*** à l'article 31;	m) le nombre de demandes introduites ***conformément*** à l'article 31;

Or. en

Amendement 54
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les statistiques mensuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication chaque mois. Des statistiques annuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication par l'eu-LISA à la fin de chaque année. Les statistiques sont ventilées par État membre. Les statistiques relatives aux personnes visées au paragraphe 1, point c), sont, dans la mesure du possible, ventilées par année de naissance et par sexe.	2. Les statistiques mensuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication chaque mois. Des statistiques annuelles relatives aux personnes visées au paragraphe 1, points a) à n), font l'objet d'une publication par l'eu-LISA à la fin de chaque année. Les statistiques sont ventilées par État membre. Les statistiques relatives aux personnes visées au paragraphe 1, point c), sont, dans la mesure du possible, ventilées par année de naissance et par sexe. ***Toutes les données relatives aux personnes sont anonymisées et la production de statistiques est subordonnée au droit de rectification des données inexactes.***

Or. en

Amendement 55
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. 3 Aux fins de soutenir l'objectif	3. Aux fins de soutenir l'objectif visé

visé à l'article 1er, point c), l'eu-LISA produit des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces statistiques ne permettent pas l'identification des personnes et seront établies à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/sortie.

à l'article 1er, ***points*** c) ***et h)***, l'eu-LISA produit des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces statistiques ne permettent pas l'identification des personnes et seront établies à partir des données d'Eurodac, du système d'information sur les visas, d'ETIAS et du système d'entrée/sortie.

Or. en

Amendement 56
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces statistiques sont mises à la disposition de la Commission, de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ***et des États membres***. La Commission précise, par voie d'actes d'exécution, le contenu des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 41 bis, paragraphe 2.	Ces statistiques sont mises à la disposition de la Commission, ***du Parlement européen, des États membres et des agences de l'Union concernées, notamment*** l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes ***et Europol***. La Commission précise, par voie d'actes d'exécution, le contenu des statistiques intersystèmes mensuelles. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 41 bis, paragraphe 2. ***Les statistiques intersystèmes ne sont pas utilisées pour des personnes, ne permettent pas l'identification de personnes et ne peuvent être invoquées pour refuser l'accès au territoire de l'Union.***

Or. en

Amendement 57
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À la demande de la Commission, l'eu-LISA lui fournit des statistiques sur des aspects déterminés ayant trait à l'application du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 1, et les met, sur demande, à la disposition des États membres et de l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile].	4. À la demande de la Commission, l'eu-LISA lui fournit des statistiques sur des aspects déterminés ayant trait à l'application du présent règlement, ainsi que les statistiques visées au paragraphe 1, et les met, sur demande, à la disposition des États membres, ***du Parlement européen et des agences concernées de l'Union, notamment*** l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile]***, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et Europol***.

Or. en

Amendement 58
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. L'eu-LISA conserve les données visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, qui ne permettent pas l'identification des personnes, à des fins de recherche et d'analyse***, ce qui permet aux autorités visées au paragraphe 3 du présent article d'obtenir des rapports et des statistiques personnalisables dans le répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818***.	5. L'eu-LISA conserve***, pour une durée n'excédant pas cinq ans,*** les données visées aux paragraphes 1 à 4 du présent article, qui ne permettent ***en aucune circonstance*** l'identification des personnes, à des fins de recherche et d'analyse***.***

Or. en

Amendement 59
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'accès au répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818 est accordé à l'eu-LISA, à la Commission***, à l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile]*** et aux autorités désignées par chaque État membre conformément à l'article 28, paragraphe 2. L'accès peut également être accordé aux utilisateurs autorisés d'***autres*** agences ***relevant du domaine "Justice et affaires intérieures"*** si cet accès est utile pour l'exécution de leurs missions.»;	6. L'accès au répertoire central des rapports et statistiques visé à l'article 39 du règlement (UE) 2019/818 est accordé à l'eu-LISA, à la Commission et aux autorités désignées par chaque État membre conformément à l'article 28, paragraphe 2. L'accès peut également être accordé aux utilisateurs autorisés des ***agences de l'Union concernées*** relevant du domaine "Justice et affaires intérieures"***, notamment à l'[Agence de l'Union européenne pour l'asile], à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et à Europol***, si cet accès est utile pour l'exécution de leurs missions.

Or. en

Amendement 60
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 13 – article 9 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Afin de garantir l'exactitude des données collectées et la qualité des statistiques produites, la production de données statistiques s'accompagne de règles strictes imposant la rectification des données inexactes par les États membres dans des délais précis.

Or. en

Amendement 61
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre relève les données biométriques de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de six ans au moins ***au cours du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] ou, lorsque les données biométriques n'ont pas pu être relevées au cours du filtrage ou lorsque le demandeur n'a pas fait l'objet d'un filtrage***, lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale visée à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile], et les transmet, dès que possible ***et*** au plus tard 72 heures après le relevé des données biométriques , accompagnées des données visées à l'article 12***, points c) à p),*** du présent règlement, au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2.	1. Chaque État membre relève***, en tenant compte des impératifs de protection,*** les données biométriques de chaque demandeur d'une protection internationale âgé de six ans au moins***:***
	a) lors de l'enregistrement de la demande de protection internationale visée à l'article 27 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement sur la procédure d'asile]***;***
	b) lors de l'introduction de la demande de protection internationale, lorsque celle-ci est introduite à un point de passage frontalier ou dans une zone de transit par une personne qui ne remplit pas les conditions d'entrée établies dans l'article 6 du règlement (UE) 2016/399.
	Chaque État membre les transmet, dès que possible, mais au plus tard 72 heures après le relevé des données biométriques ***du demandeur d'une protection internationale***, accompagnées des données visées à l'article 12, ***paragraphe 1,*** au système central et au CIR, selon le cas, conformément à l'article 4, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 62
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].	3. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques ***et alphanumériques*** peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres ***spécialement formés*** des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en

Amendement 63
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Chaque ensemble de données collecté et transmis conformément au paragraphe 1 est relié, dans une séquence, aux autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, comme prévu à l'article 4, paragraphe 6.»;	4. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6***, et conformément aux limitations qui y sont établies***;

Or. en

Amendement 64
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 14 – article 10 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les données biométriques des mineurs âgés d'au moins six ans sont recueillies par des fonctionnaires spécialement formés pour recueillir les données biométriques d'un mineur, d'une manière adaptée aux enfants et qui tienne compte de leur spécificité, dans le plein respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des garanties prévues par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.
	Le cas échéant, l'enfant est accompagné par un membre adulte de la famille lorsque ses données biométriques sont prises. Un mineur non accompagné est accompagné d'un tuteur, d'un représentant ou, si aucun représentant n'a été désigné, d'une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur du mineur et son bien-être général lorsque ses données biométriques sont recueillies. Cette personne formée n'est pas le fonctionnaire chargé de recueillir les données biométriques; elle agit en toute indépendance et ne reçoit d'ordres ni du fonctionnaire ni du service chargés de recueillir les données biométriques.

Or. en

Amendement 65
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Seules les données suivantes sont enregistrées dans le système central et dans le CIR selon le cas:	Seules les données suivantes sont enregistrées dans le système central ***ou*** dans le CIR, selon le cas***, conformément à l'article 4, paragraphe 2***:

Or. en

Amendement 66
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – point o

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
o) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR, selon le cas;	o) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR, selon le cas***, conformément à l'article 4, paragraphe 2:***

Or. en

Amendement 67
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – point v

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
v) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure ***à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage] ou*** à la suite d'un examen effectué conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration];	v) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite d'un examen effectué conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration];

Or. en

Amendement 68
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 – article 12 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3. L'État membre d'origine qui conclut que la menace pour la sécurité intérieure constatée à la suite d'un examen effectué conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement (UE) XXX/XXX (règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration) a disparu supprime le signalement de sécurité de l'ensemble de données. Le système central informe tous les États membres d'origine de la suppression du signalement de sécurité par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 14 bis, paragraphe 1, dès que possible et au plus tard 72 heures après cette suppression. Ces États membres d'origine suppriment également le signalement de sécurité dans les ensembles de données correspondants.

Or. en

Amendement 69
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 bis (nouveau) – article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 bis
	Collecte et transmission des empreintes

digitales et des données d'images faciales

1. Chaque État membre relève sans tarder l'empreinte de tous les doigts et capture l'image faciale de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride réinstallé, âgé de six ans au moins, dès son arrivée sur son territoire. Chaque État membre transmet ces données biométriques, ainsi que les autres données visées à l'article 10 du règlement (UE).../..., au système central.

L'État membre qui ne se conforme pas à l'obligation de relever rapidement les données biométriques des personnes visées au premier alinéa du présent paragraphe n'est pas dispensé de l'obligation de relever les données biométriques et de les transmettre au système central. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre de réinstallation procède à un nouveau relevé des empreintes digitales du demandeur et en retransmet le résultat dès que possible et au plus tard 48 heures après ce relevé concluant.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les empreintes digitales et/ou de capturer l'image faciale d'un ressortissant de pays tiers ou d'un apatride réinstallé en raison de mesures prise pour préserver sa santé ou de mesures de santé publique, les États membres procèdent au relevé desdites empreintes digitales et/ou à la capture de ladite image faciale et en transmettent le résultat dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

Or. en

Amendement 70
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 16 ter (nouveau) – article 12 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 12 ter
	Enregistrement des données
	Seules sont enregistrées dans le système central les données suivantes:
	a) les données dactyloscopiques;
	b) une image faciale;
	c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, éventuellement enregistrés séparément;
	d) la ou les nationalités;
	e) lieu et date de naissance;
	f) État membre de réinstallation, lieu et date de l'enregistrement;
	g) le sexe;
	h) le cas échéant, type et numéro du document d'identité ou de voyage; code en trois lettres du pays de délivrance et durée de validité;
	i) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;
	j) date à laquelle les empreintes ont été relevées et/ou l'image faciale a été capturée;
	k) date à laquelle les données ont été transmises au système central;
	l) le code d'identification de l'opérateur.

Or. en

Amendement 71
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de six ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé ou qui demeure physiquement sur le territoire des États membres et ne fait pas l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son interpellation et son éloignement sur le fondement de la décision de refoulement.	1. Chaque État membre relève sans tarder***, en tenant compte des impératifs de protection,*** les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de 14 ans au moins, qui, à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers, a été interpellé par les autorités de contrôle compétentes et qui n'a pas été refoulé ou qui demeure physiquement sur le territoire des États membres et ne fait pas l'objet d'une mesure de confinement, de rétention ou de détention durant toute la période comprise entre son interpellation et son éloignement sur le fondement de la décision de refoulement.

Or. en

Amendement 72
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après son interpellation, au système central ***et*** au CIR, selon le cas, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et qui n'a pas été refoulé:	2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après son interpellation, au système central ***ou*** au CIR, selon le cas, ***conformément à l'article 4, paragraphe 2,*** les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1 et qui n'a pas été refoulé:

Or. en

Amendement 73
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 2 – point r

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
r) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage].	***supprimé***

Or. en

Amendement 74
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].	7. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques ***et alphanumériques*** peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

Or. en

Amendement 75
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 17 – article 13 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Chaque ensemble de données	8. Chaque ensemble de données

collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6.	collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6***, et conformément aux limitations qui y sont définies***.

Or. en

Amendement 76
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 18 – article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre relève sans tarder les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de six ans au moins, qui est en séjour irrégulier sur son territoire.	1. Chaque État membre relève sans tarder***, en tenant compte des impératifs de protection,*** les données biométriques de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de six ans au moins, qui est en séjour irrégulier sur son territoire.

Or. en

Amendement 77
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 18 – article 14 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'État membre concerné transmet au système central et au CIR, selon le cas, dès que possible et au plus tard 72 heures après que le ressortissant de pays tiers ou apatride a été trouvé en situation irrégulière, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:	2. L'État membre concerné transmet au système central et au CIR, selon le cas, ***conformément à l'article 4, paragraphe 2,*** dès que possible et au plus tard 72 heures après que le ressortissant de pays tiers ou apatride a été trouvé en situation irrégulière, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au

paragraphe 1:

Or. en

Amendement 78
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 18 – article 14 – paragraphe 2 – point s

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
s) le cas échéant, le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage].	***supprimé***

Or. en

Amendement 79
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 18 – article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6.	6. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6***, et conformément aux limitations qui y sont définies***;

Or. en

Amendement 80
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Point 19 – Chapitre IV bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Le chapitre suivant est inséré après l'article 14:	***supprimé***
CHAPITRE IV bis	*(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; Son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)*
débarquement de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage	
Article 14 bis	
Collecte et transmission des données biométriques	
1. Chaque État membre relève rapidement les données biométriques de tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé d'au moins six ans débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage telle que définie dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration].	
2. L'État membre concerné transmet, dès que possible et au plus tard 72 heures après la date de débarquement, au système central et au CIR, selon le cas, les données suivantes relatives à tout ressortissant de pays tiers ou apatride se trouvant dans la situation décrite au paragraphe 1:	
a) les données dactyloscopiques;	
b) une image faciale;	
c) les nom(s) et prénom(s), nom(s) à la naissance, noms utilisés antérieurement et pseudonymes, éventuellement enregistrés séparément;	
d) la ou les nationalités;	
e) la date de naissance;	
f) le lieu de naissance;	

g) l'État membre d'origine, le lieu où l'intéressé a été débarqué et la date;

h) le sexe;

i) si possible, le type et le numéro du document d'identité ou de voyage; le code en trois lettres du pays de délivrance et la date d'expiration;

j) lorsqu'elles sont disponibles, une copie scannée en couleur d'un document d'identité ou de voyage accompagnée d'une indication de son authenticité ou, si elle n'est pas disponible, d'un autre document facilitant l'identification du ressortissant de pays tiers ou de l'apatride, ainsi que l'indication de son authenticité;

k) le numéro de référence attribué par l'État membre d'origine;

l) la date à laquelle les données biométriques ont été relevées;

m) la date à laquelle les données ont été transmises au système central et au CIR, selon le cas;

n) le code d'identification de l'opérateur;

o) le cas échéant, conformément au paragraphe 6, la date à laquelle la personne concernée a quitté le territoire des États membres ou en a été éloignée;

p) l'État membre de relocalisation, conformément à l'article 14 ter, paragraphe 1;

q) le cas échéant, le fait que l'aide au retour volontaire et à la réintégration (AVRR) a été accordée,

r) le fait que la personne pourrait constituer une menace pour la sécurité intérieure à la suite du filtrage visé dans le règlement (UE) XXX/XXX [règlement visant à mettre en place une procédure de filtrage].

4. Le non-respect du délai de 72 heures visé au paragraphe 2 du présent article n'exonère pas les États membres

de l'obligation de prendre et de transmettre les données biométriques au CIR. Lorsque l'état des doigts ne permet pas de relever des empreintes digitales d'une qualité suffisante pour une comparaison appropriée au titre de l'article 26, l'État membre d'origine procède à un nouveau relevé des empreintes digitales des personnes débarquées, comme décrit au paragraphe 1 du présent article, et le retransmet dès que possible et au plus tard 48 heures suivant ce relevé de bonne qualité.

5. Par dérogation au paragraphe 1, lorsqu'il n'est pas possible de relever les données biométriques de la personne débarquée en raison de mesures arrêtées pour sauvegarder sa santé ou de mesures de santé publique, l'État membre concerné relève et transmet lesdites données dès que possible et au plus tard 48 heures après la disparition desdits motifs de santé.

En cas de difficultés techniques graves, les États membres peuvent prolonger le délai de 72 heures visé au paragraphe 2 d'une durée maximale de 48 heures afin d'exécuter leur plan national de maintien.

6. Dès qu'il est assuré que la personne concernée dont les données ont été enregistrées dans Eurodac conformément au paragraphe 1 a quitté le territoire des États membres en exécution d'une décision de retour ou d'une mesure d'éloignement, l'État membre d'origine actualise l'ensemble de données enregistré conformément au paragraphe 2 au sujet de la personne concernée, en y ajoutant la date de son éloignement ou la date à laquelle elle a quitté le territoire.

7. Lorsque l'État membre concerné le demande, les données biométriques peuvent également être relevées et transmises au nom de cet État membre par les membres des équipes européennes de garde-frontières et de garde-côtes ou

par les experts des équipes d'appui «asile» lorsqu'ils exercent des compétences et exécutent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2019/1896 et au règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile].

8. Chaque ensemble de données collectées et transmises conformément au paragraphe 1 est lié à d'autres ensembles de données correspondant au même ressortissant de pays tiers ou apatride, dans l'ordre prévu à l'article 4, paragraphe 6.

9. Un ensemble de données conformément au paragraphe 1 est considéré comme créé aux fins de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) 818/2019, lorsque toutes les données visées aux points a) à f) et h) sont enregistrées.»;

Or. en

Amendement 81
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 20 – article 14 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dès que l'État membre de relocalisation est ***tenu de relocaliser la personne concernée*** en vertu de l'article 57, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX/ XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], l'État membre bénéficiaire met à jour son ensemble de données enregistré conformément aux articles 12***, 13, 14 ou 14 bis*** du présent règlement au sujet de la personne concernée en ajoutant l'État membre de relocalisation.	1. Dès que l'État membre de relocalisation est ***déterminé*** en vertu de l'article 57, paragraphe 7, du règlement (UE) XXX/XXX [règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration], l'État membre bénéficiaire met à jour son ensemble de données enregistré conformément aux articles 12 ***ou 13*** du présent règlement au sujet de la personne concernée en ajoutant l'État membre de relocalisation.

Or. en

Amendement 82
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 21 - bis (nouveau) – article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Aux fins prévues à l'article 12 bis, chaque ensemble de données concernant un ressortissant de pays tiers ou un apatride réinstallé est conservé dans le système central pendant une durée de cinq ans à compter de la date du relevé des empreintes digitales.

Or. en

Amendement 83
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 21 ter – article 17 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. À l'expiration de la durée de conservation des données mentionnée aux paragraphes 1 à 3 bis du présent article, les données des personnes concernées sont effacées du système central et du CIR, selon le cas.»;	4. À l'expiration de la durée de conservation des données mentionnée aux paragraphes 1 à 3 bis du présent article, les données des personnes concernées sont ***automatiquement*** effacées du système central et du CIR, selon le cas.»;

Or. en

Amendement 84
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Marquage ***et verrouillage*** des données	Marquage des données

Or. en

Amendement 85
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point a), l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à une personne dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 12 marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphe 1, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 14 bis, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.	1. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, ***points*** a) ***et b)***, l'État membre d'origine ayant accordé une protection internationale à une personne dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 12 ***ou de l'article 12 bis)***, marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central fixées par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphe 1, ***et à l'article 17, paragraphe 1 bis,*** aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1, ***à l'article 12, point b),*** à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 14 bis, paragraphe 1. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

Or. en

Amendement 86
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, et qui sont marquées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d) , jusqu'à ce que ces données soient automatiquement effacées du système central et du CIR, selon le cas, conformément à l'article 17, paragraphe 4.	2. Les données des bénéficiaires d'une protection internationale qui sont conservées dans le système central et dans le CIR, selon le cas***, conformément à l'article 4, paragraphe 2***, et qui sont marquées en vertu du paragraphe 1 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d), jusqu'à ce que ces données soient automatiquement effacées du système central et du CIR [...] conformément à l'article 17, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 87
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, points a) ***et c)***, l'État membre d'origine ayant délivré un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers ou un apatride en séjour irrégulier sur son territoire, dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ou de l'article 14, paragraphe 2, ***ou à un ressortissant de pays tiers ou apatride débarqué à la suite d'une opération de recherche et de sauvetage dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 14 bis, paragraphe 2,*** marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication	4. Aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point a), l'État membre d'origine ayant délivré un titre de séjour à un ressortissant de pays tiers ou un apatride en séjour irrégulier sur son territoire, dont les données ont été précédemment enregistrées dans le système central et dans le CIR, selon le cas, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, ou de l'article 14, paragraphe 2, marque les données pertinentes conformément aux exigences de la communication électronique avec le système central établi par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 3 bis, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard

électronique avec le système central établi par l'eu-LISA. Ce marquage est conservé dans le système central conformément à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 3 bis, aux fins de la transmission au titre des articles 15 et 16. Le système central informe, dès que possible et au plus tard après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage de données effectué par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1***, à l'article 13, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 1, ou à l'article 14 bis, paragraphe 1***. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

après 72 heures, tous les États membres d'origine du marquage de données effectué par un autre État membre d'origine ayant généré un résultat positif avec des données qu'ils avaient transmises concernant des personnes visées à l'article 10, paragraphe 1***, ou à l'article 13, paragraphe 1***. Ces États membres d'origine marquent également les ensembles de données correspondants.

Or. en

Amendement 88
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 22 – article 19 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les données des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier conservées dans le système central et dans le CIR et qui sont marquées en vertu du paragraphe 4 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d), jusqu'à leur effacement automatique du système central et du CIR conformément à l'article 17, paragraphe 4.	5. Les données des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier conservées dans le système central et dans le CIR et qui sont marquées en vertu du paragraphe 4 du présent article sont disponibles pour une comparaison aux fins prévues à l'article 1er, paragraphe 1, point d), jusqu'à leur effacement automatique du système central et du CIR conformément à l'article 17, paragraphe 4.

Or. en

Amendement 89
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 25 – article 28 – paragraphe 3 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 bis. «L'accès aux fins de consultation aux données d'Eurodac conservées dans le CIR est également accordé au personnel dûment autorisé des autorités nationales de chaque État membre et au personnel dûment autorisé des agences de l'Union qui sont compétents pour les finalités prévues aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/818. Cet accès est limité dans la mesure nécessaire à l'exécution des tâches de ces autorités nationales et de ces organes de l'Union conformément à ces finalités et est proportionné aux objectifs poursuivis.»;	3 bis. «L'accès aux fins de consultation aux données d'Eurodac conservées dans le CIR est également accordé au personnel dûment autorisé des autorités nationales ***compétentes*** de chaque État membre et au personnel dûment autorisé des agences de l'Union qui sont compétents pour les finalités prévues aux articles 20 et 21 du règlement (UE) 2019/818. Cet accès est limité dans la mesure nécessaire à l'exécution des tâches de ces autorités nationales et de ces organes de l'Union conformément à ces finalités et est proportionné aux objectifs poursuivis.»;

Or. en

Amendement 90
Jorge Buxadé Villalba

Proposition de règlement
Dispositif – point 26 bis (nouveau) – article 34 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	26 bis) L'article 34, paragraphe 1, est modifié comme suit:
	1. Les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données, agissant chacun dans les limites de leurs compétences respectives, coopèrent activement dans le cadre de leurs responsabilités et assurent le contrôle conjoint d'Eurodac. Les autorités nationales de contrôle et le Contrôleur européen de la protection des données appliquent aux opérations conjointes des autorités de contrôle un modèle unique de contrôle coordonné tel que prévu à l'article 62 du règlement (UE) 2018/1725.

Or. en

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

39	+
PPE	Magdalena Adamowicz, François-Xavier Bellamy, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Karolin Braunsberger-Reinhold, Lena Düpont, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Nadine Morano, Paulo Rangel, Sara Skyttedal, Axel Voss, Javier Zarzalejos, Tomáš Zdechovský
S&D	Elena Yoncheva
RENEW	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Irena Joveva, Fabienne Keller, Moritz Körner, Jan-Christoph Oetjen, Maite Pagazaurtundúa, Dragoş Tudorache
ID	Patricia Chagnon, Nicolaus Fest, Jean-Paul Garraud, Laura Huhtasaari, Annalisa Tardino, Tom Vandendriessche
ECR	Joachim Stanisław Brudziński, Jorge Buxadé Villalba, Patryk Jaki, Assita Kanko, Margarita de la Pisa Carrión, Jadwiga Wiśniewska
NI	Milan Uhrík

15	-
S&D	Pietro Bartolo, Sylvie Guillaume, Theresa Muigg
VERTS/ALE	Saskia Bricmont, Damien Carême, Gwendoline Delbos-Corfield, Alice Kuhnke, Ana Miranda, Diana Riba i Giner, Tineke Strik
THE LEFT	Malin Björk, Cornelia Ernst, Sira Rego, Miguel Urbán Crespo
NI	Laura Ferrara

7	0
S&D	Katarina Barley, Delara Burkhardt, Evin Incir, Dietmar Köster, Domènec Ruiz Devesa, Isabel Santos, Birgit Sippel

Légende:
+ : pour
- : contre
0 : abstention